

JUIN 2016

PAGES

DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

- Règlement des transports scolaires 2016/2017	538
- Arrêté n° 2016-196 - RD N° 27 - Interdiction de circuler du PR 21+960 au PR 25+870 sur le territoire des communes de SIGNY-L'ABBAYE et DOMMERY	555
- Arrêté n° 2016-206 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2016-194 - RD N° 8 - Interdiction de circuler du PR 20+575 au PR 25+630 sur le territoire des communes de NOVION-PORCIEN, SAULCES-MONCLIN et CORNY-MACHEROMENIL	557
- Arrêté n° DRIM16001AT - RD N° 10 - Interdiction de la circulation du PR 5+826 au PR 7+858 sur le territoire des communes de BROGNON et SIGNY-LE-PETIT	559
- Arrêté permanent n° DRIM16002AP - RD N° 312 - Réglementation de circulation du PR 0+530 au PR 2+751 sur le territoire de la commune de LE CHESNE.....	561
- Arrêté n° DRIM16003AT - Réglementation de circulation sur les RD N° 951 du PR 6+540 au PR 6+570 et RD N° 28A du PR 1+1041 au PR 1+1080 sur le territoire de la commune de BOULZICOURT	563
- Arrêté n° DRIM16005AT - RD N° 22 - Interdiction de la circulation du PR 5+937 au PR 8+281 sur le territoire des communes de ROCROI et BOURG-FIDELLE.....	565
- Arrêté permanent n° DRIM16006AP - RD N° 59 - Réglementation de circulation du PR 1+512 au PR 1+912 sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES	567
- Arrêté n° DRIM16007AT - RD N° 8051 - Réglementation de circulation du PR 4+230 au PR 4+550 sur le territoire de la commune de GIVET.....	569
- Arrêté n° DRIM16008AT - RD N° 8051 - Réglementation de circulation du PR 4+230 au PR 4+550 sur le territoire de la commune de GIVET.....	571
- Arrêté n° DRIM16009AT - RD N° 13 - Interdiction de la circulation - du PR 1+530 au PR 10+330 sur le territoire des communes de JOIGNY-SUR-MEUSE, BOGNY-SUR-MEUSE, LES HAUTES-RIVIERES, HAULME, THILAY et NOUZONVILLE	573
- Arrêté n° DRIM16010AT - RD N° 16 - Réglementation de circulation du PR 13+500 au PR 13+850 sur le territoire des communes de WARCQ et BELVAL	575
- Arrêté n° DRIM16026AT - RD N° 16 - Réglementation de circulation - du PR 14+000 au PR 14+400 sur le territoire de la commune de WARCQ	577
- Arrêté n° DRIM16027AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2016-196 - RD N° 27 - Interdiction de la circulation du PR 21+960 au PR 25+870 sur le territoire des communes de SIGNY-L'ABBAYE et DOMMERY	579

- Arrêté n° DRIM16028AT - RD N° 5 - Réglementation de circulation du PR 3+584 au PR 4+167 sur le territoire des communes de LUMES et SAINT-LAURENT581
- Arrêté n° DRIM16029AT - RD N° 229 - Interdiction de la circulation du PR 0+174 au PR 3+790 sur le territoire des communes de THELONNE, NOYERS-PONT-MAUGIS et BULSON.....583
- Arrêté n° DRIM16030AT - RD N° 983 - Interdiction de la circulation du PR 16+044 au PR 18+875 sur le territoire des communes de SAINTE-VAUBOURG, ATTIGNY et CHUFFILLY-ROCHE.....585
- Arrêté n° DRIM16031AT - RD N° 946 - Interdiction de la circulation du PR 55+113 au PR 56+425 sur le territoire de la commune de VOUZIERS587
- Arrêté n° DRIM16032AT - RD N° 29 - Interdiction de la circulation du PR 10+950 au PR 11+015 sur le territoire de la commune de GLAIRE589
- Arrêté n° DRIM16033AT - RD N° 8051 - Réglementation de circulation du PR 11+860 au PR 12+100 sur le territoire de la commune de HIERGES591
- Arrêté n° DRIM16034AT - RD N° 985 - Réglementation de circulation du PR 29+250 au PR 29+550 sur le territoire de la commune de NOVION-PORCIEN.....593
- Arrêté n° DRIM16035AT - RD N° 985 - Réglementation de circulation du PR 33+750 au PR 34+050 sur le territoire de la commune de NOVION-PORCIEN.....595
- Arrêté n° DRIM16036AT - RD N° 3 - Interdiction de la circulation du PR 39+873 au PR 41+678 sur le territoire des communes de INAUMONT et ECLY597
- Arrêté n° DRIM16037AT - RD N° 946 - Interdiction de la circulation du PR 55+113 au PR 56+425 sur le territoire de la commune de VOUZIERS599
- Arrêté n° DRIM16038AT - RD N° 24 - Interdiction de la circulation du PR 28+953 au PR 32+331 sur le territoire des communes de STONNE et LA BERLIERE.....601
- Arrêté n° DRIM16039AT - RD N° 3 - Interdiction de la circulation du PR 35+769 au PR 38+950 sur le territoire des communes de SERY et INAUMONT603
- Arrêté n° DRIM16040AT - RD N° 59 - Interdiction de la circulation du PR 5+694 au PR 7+284 sur le territoire des communes de LUMES, VIVIER-AU-COURT et VILLE-SUR-LUMES605
- Arrêté n° DRIM16041AT - RD N° 59 - Interdiction de la circulation - du PR 1+458 au PR 3+123 sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT et CHARLEVILLE-MEZIERES.....607
- Arrêté n° DRIM16042AT - RD N° 27 - Interdiction de la circulation du PR 47+624 au PR 54+719 sur le territoire des communes de RAUCOURT-ET-FLABA, MAISONCELLE-ET-VILLERS et CHEMERY-SUR-BAR609
- Arrêté n° DRIM16043AT - Interdiction de la circulation sur les RD N° 4 du PR 20+891 au PR 21+411 et N° 27 du PR 54+720 au PR 60+436 sur le territoire des communes de RAUCOURT-ET-FLABA ET AUTRECOURT-ET-POURRON.....611
- Arrêté n° DRIM16044AT - RD N° 1 - Réglementation de circulation du PR 15+480 au PR 15+680 sur le territoire de la commune de BOGNY-SUR-MEUSE.....613

- Arrêté n° DRIM16045AT - RD N° 21 - Interdiction de la circulation du PR 12+065 au PR 12+220 sur le territoire de la commune de AMAGNE615
- Arrêté n° DRIM16046AT - RD N° 949 - Réglementation de circulation du PR 0+350 au PR 0+850 sur le territoire de la commune de GIVET617
- Arrêté n° DRIM16047AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DRIM16005AT - RD N° 22 - Interdiction de la circulation du PR 5+937 au PR 8+281 sur le territoire des communes de ROCROI et BOURG-FIDELE619
- Arrêté n° DRIM16049AT - VOIE VERTE TRANS-ARDENNES - Interdiction de circuler sur le territoire des communes de MONTCY-NOTRE-DAME, LUMES, CHARLEVILLE-MEZIERES et SAINT-LAURENT 621

DIRECTION DES SOLIDARITES

- Arrêté n° 2016-197 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2016 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » à SIGNY LE PETIT623
- Arrêté n° 2016-198 modifiant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2016 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « SMTI » à VOUZIERS géré par l'organisme gestionnaire « GHSA »625
- Arrêté n° 2016-199 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2016 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « EHPAD » à VOUZIERS géré par l'organisme gestionnaire « GHSA »627
- Arrêté n° 2016-200 fixant le prix de journée 2016 de l'établissement « ALBATROS FAM » à PETITE CHAPELLE-BELGIQUE géré par l'organisme gestionnaire « ASBL ALBATROS » 629
- Arrêté n° 2016-209 fixant les tarifs de la section dépendance 2016 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « EHPAD LA DEMOISELLE » à VOUZIERS géré par l'organisme gestionnaire « ORPEA »631
- Arrêté n° 2016-210 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2016 de l'établissement « ACCUEIL DE JOUR AUTONOME » à NOUZONVILLE géré par l'organisme gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE CHAMPAGNE ARDENNE »634
- Arrêté n° 2016-211 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2016 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « EHPAD RETHEL » à RETHEL géré par l'organisme gestionnaire « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES »636
- Arrêté n° 2016-212 portant autorisation temporaire d'extension de la capacité d'accueil de l'établissement Don Bosco géré par la Fondation d'Auteuil638
- Arrêté n° 2016-213 annulant et remplaçant l'arrêté 2016-197 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2016 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » à SIGNY LE PETIT 641

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté n° 819 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice OGIER 643
- Arrêté n° 820 portant délégation de signature à Monsieur Paul GEOFFROY 645
- Règlement intérieur du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail 647
- Arrêté n° 1011 portant délégation de signature à Madame Brigitte RAYNAUD..... 652

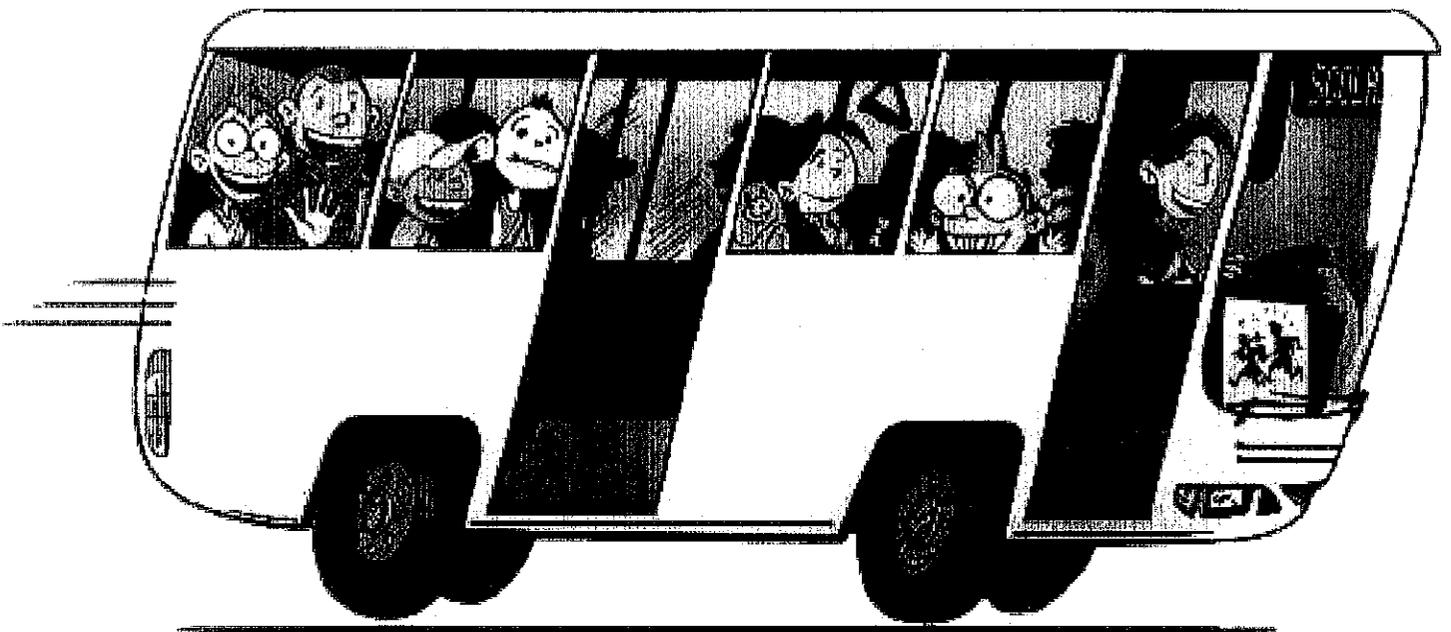
DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté n° 2016-201 portant suppression de la régie de recettes au service Gestion du Patrimoine Routier et Mobilités - Aéroport de BELVAL 654
- Arrêté n° 2016-202 portant institution de la régie de recettes au service Gestion du Patrimoine Routier et Mobilités - Aéroport de BELVAL 655
- Arrêté n° 2016-203 - Régie d'avances de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille Nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant..... 657
- Arrêté n° 2016-204 - Régie de recettes au Pôle Transports et Mobilités - Avenant à l'arrêté n° 2011-148 du 30 mai 2011 660
- Arrêté n° 2016-205 - Sous-régie d'avances de la Direction des Solidarités Territoire T2 « Nord Ardennes Thiérache » 661
- Arrêté n° 2016-207 - Nomination d'un régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants pour la régie de recettes au Service Education et Transports 663
- Arrêté n° 2016-208 - Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes au service de gestion du patrimoine routier et mobilités..... 665

Ce document est certifié conforme.
La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

**DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES**

Règlement des transports scolaires



Edito

Dans le cadre de ses compétences obligatoires, le Conseil départemental organise les transports scolaires des élèves à des fins de la maternelle jusqu'au lycée, en dehors des paramètres de transports urbains.

Le Département a également en charge le transport des élèves et étudiants handicapés quel que soit leur âge. Chaque jour, ce sont près de 13.000 élèves qui sont acheminés depuis leur domicile jusqu'à leur établissement scolaire. La grande majorité d'entre eux emprunte des autocars modernes, confortables et dans des conditions de sécurité optimales tandis que d'autres utilisent les trains SNCF.

Ce sont ainsi 350 circuits spécifiques dédiés aux scolaires et 9 lignes régulières et 9 lignes de transport à la demande (PAD) qui desservent quotidiennement une grande majorité des communes du département pour rendre ce service utile aux familles ardennaises.

Dans un contexte économique contraint, la prise en charge des transports scolaires représente donc un budget très important de près de 16 millions d'euros pour la collectivité et nous nous efforçons d'en améliorer chaque année le fonctionnement en adaptant les lignes ou les arrêts de telle manière que le temps de trajet soit le plus rapide pour les élèves et qu'ils puissent voyager dans de bonnes conditions de sécurité et de confort.

Avec ce nouveau règlement des transports scolaires, vous trouverez toutes les informations pratiques sur l'organisation des transports, les nouveautés relatives à la prise en charge des élèves, mais aussi les consignes à respecter par les jeunes passagers dans les véhicules.

Parce que le plus important est que les élèves puissent étudier dans les meilleures conditions possibles, nous avons l'ambition de rendre leurs trajets scolaires les plus sûrs et les plus agréables.

Benoît Huré

Sénateur

Président du Conseil départemental
des Ardennes

SOMMAIRE

LES AYANTS-DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Chapitre 1. Ensemble de notions

Chapitre 2. Participation financière des familles

Chapitre 3. Règles d'attribution des cartes de transport scolaire

Chapitre 4. Élèves et étudiants gravement handicapés

RÈGLES DE SÉCURITÉ, DISCIPLINE ET SANCTIONS

Chapitre 1. Droit de transport

Chapitre 2. Sécurité et discipline dans les cars

Annexe : Secteurs de recrutement des collèges

LES AYANTS-DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge par le Conseil départemental des Ardennes, les élèves doivent impérativement respecter les principes généraux suivants :

- leur représentant légal doit être domicilié dans les Ardennes,
- être scolarisés de la maternelle au baccalauréat dans un établissement, public ou privé sous contrat d'association avec l'État.

Par ailleurs, les demandes de transport doivent respecter :

- la sectorisation de la carte scolaire en vigueur,
- les critères de distances minimales entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

Par exclusion, **ne sont pas éligibles à une prise en charge** par le Conseil départemental, les élèves qui :

- sont domiciliés et scolarisés à l'intérieur d'un périmètre du transport urbain de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole
- ont un statut d'étudiant ou d'apprenti,
- fréquentent un établissement privé ou un institut hors contrat d'association avec l'État,
- ne respectent pas la sectorisation de la carte scolaire en vigueur.

L'ensemble de ces règles est applicable quel que soit le statut de l'élève (externe, demi-pensionnaire, interne) et quel que soit le mode d'acheminement concerné pour le transport.

Les élèves pouvant bénéficier d'une **prise en charge** par le Conseil départemental sont qualifiés d'« **élèves ayants-droit** » et se voient délivrer une carte de transport.

Les circuits scolaires sont ouverts aux usagers commerciaux dans la limite des places disponibles. Le coût du ticket s'élève à 2 €, plein tarif ou 1 €, tarif réduit avec la possibilité de prendre des abonnements.

Les élèves bénéficiant d'une carte de transport scolaire peuvent accéder en dehors de leur circuit domicile – établissement scolaire au réseau départemental de transport sur les lignes régulières ou sur les lignes de transport à la demande (TAD).

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES

Le Conseil départemental des Ardennes a décidé de la suppression de la gratuité des transports pour les élèves jusqu'à la 3^{ème}. Ainsi, à compter de la rentrée de septembre 2016, une participation financière sera mise en place pour les familles de tous les élèves transportés.

La somme demandée est forfaitaire quel que soit le mode de transport utilisé (car, train...) et le nombre de jours. Cette somme correspond à une fraction du paiement du transport scolaire dont l'organisation et la majeure partie du coût restent à la charge du Conseil départemental, soit environ 1000 € par élève / an.

La délivrance d'une carte de transport par les services du Conseil départemental, selon la tarification et les modalités énoncées ci-dessous, est la condition indispensable pour la prise en charge des élèves au titre de l'assurance responsabilité civile du département en matière de transport scolaire.

Ainsi, la carte de transport coutera 80 € pour l'année scolaire pour les élèves de maternelle à collège et de 125 € pour les élèves scolarisés en lycée. Une famille ayant une fratrie de plus de 2 enfants se verra octroyer la gratuité des transports à partir du 3ème enfant après achat de 2 titres de transport. Le calcul du coût global sera établi par ordre d'inscription.

La délivrance de la carte de transport ne se fera qu'après le versement unique. Afin de faciliter les démarches pour les usagers, un service de paiement en ligne est mis en place et doit être privilégié.

Deux solutions de paiement existent :

- **paiement en ligne** sur www.cd08.fr
- **règlement annuel** : joindre un chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Transport scolaire 08 ard » à la demande de carte de transport **OU** paiement en espèces **sur place** à la Direction des Routes, des Infrastructures et Mobilités, 12 route de Prix les Mézières CS 20001 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

En cas **d'arrêt de l'utilisation du transport** (abandon des études, changement d'établissement scolaire, déménagement, changement de situation familiale...), l'arrêt de la facturation de la participation familiale ne sera appliqué qu'à compter de la date de réception de la carte dans nos services. **Précision** : Tout mois commencé est dû.

Aucun dégrèvement ne sera appliqué pour cause d'intempérie, de grève, de stage...

La gratuité est accordée aux mineurs confiés au Président du Conseil départemental.

Pour les élèves relevant de l'aide sociale, le dossier sera étudié par les services sociaux compétents en la matière quant à l'éventuelle prise en charge des transports.

Parallèlement, l'Assemblée départementale a admis que les élèves relevant de l'enseignement supérieur (étudiants de l'I.U.T., de l'I.F.T.S., des sections B.T.S.) peuvent emprunter les lignes du réseau départemental en souscrivant un abonnement auprès des transporteurs concernés et dans la limite des places disponibles.

ANNEXE I - RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Afin d'assurer une bonne gestion des transports scolaires, le Conseil départemental étudie les demandes de transport en relation avec la carte scolaire des établissements du premier et du second degré. Les dérogations qui pourraient être consenties par les Services Académiques lors de l'inscription des élèves ne pourront pas donner lieu systématiquement à l'octroi d'une carte de transport par le Conseil départemental.

3-1 POUR L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRIVÉ SOUS CONTRAT (CF. ANNEXE)

Pour les élèves de maternelle, primaire et collège qui respectent les secteurs de recrutement, une carte de transport est attribuée sur les circuits ou lignes régulières existants, à condition que la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, ou entre le domicile et le point de prise en charge le plus proche, soit au minimum de 3 km.

Notion de distance : les distances prises en compte dans le présent règlement sont les distances les plus courtes mesurées entre le point d'origine et le point de destination par un calculateur d'itinéraire routier.

Pour les lycéens, une carte de transport est attribuée sur les circuits ou lignes régulières existants vers l'établissement scolaire de leur choix, sous réserve du versement de la participation familiale instituée par l'Assemblée départementale.

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil pour les enfants placés par les services de la Direction des Solidarités. Toutefois, pour les lycéens, toutes les communes du département n'étant pas desservies par un service de transport ou une ligne régulière, ces derniers doivent se rendre par leurs propres moyens au point de prise en charge le plus proche de leur domicile.

Le transport est pris en charge uniquement si les horaires des circuits ou lignes régulières sont adaptés aux horaires de fonctionnement de l'établissement. La prise en compte du transport se limite au trajet commune de résidence-établissement scolaire. En revanche, la prise en charge des élèves en stage sera désormais prise en compte avec leur titre de transport.

COÛT DU TITRE (perte, vol, dégradation...)

Une participation forfaitaire aux frais du dossier pour chaque demande de duplicata sera demandée aux familles des élèves de maternelle, primaire, collège et lycée. Cette participation est d'un montant de 10 €. Seuls les mineurs confiés au Président du Conseil départemental sont exempts de ce forfait.

3-2 DÉROGATIONS AUTORISÉES

a) Pour les élèves de maternelle et primaire

La Commission permanente a autorisé la prise en charge des élèves de maternelle et de primaire scolarisés dans une autre école que celle d'affectation avec l'accord du Maire de la commune de résidence ou du Président de la collectivité ayant la compétence scolaire.

La carte de transport n'est toutefois délivrée que sur les circuits aménagés par le Conseil départemental, à titre précaire et révocable à tout moment, dans la limite des places disponibles, sous condition d'un écrit du Maire ou du Président autorisant cette prise en charge dérogatoire et sans modification des circuits.

Pour les élèves scolarisés en classe d'intégration scolaire (CLIS), un aménagement est recherché lorsque la desserte n'existe pas.

b) Pour les élèves de collège

Classes à horaires aménagés et enseignement spécialisé

La Commission permanente a autorisé la prise en charge, à titre dérogatoire par rapport à leur collège de rattachement, du transport des élèves fréquentant les classes à horaires aménagés ou les classes d'enseignement spécialisé suivantes :

Classes d'enseignement à horaires aménagés :

- Classe bilingue anglais/allemand : collèges multisites ASFELD – CHATEAU-PORCIEN et SIGNY-LE-PETIT – LIART, collège de CARIGNAN-MARGUT, collèges Bayard et Scaroni de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège M.H. Cardot de DOUZY, collège Les Aurains de FUMAY, collège de JUNIVILLE, collège George Sand de REVIN, collège de ROCROI-MAUBERT, collège de SIGNY-L'ABBAYE – CHAUMONT-PORCIEN,
- musique : collège Jean Macé de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- athlétisme : collège Jules Ferry de BOGNY-SUR-MEUSE,
- football : collège Turenne de SEDAN, collège Sorbon de RETHEL, collège Salengro de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège de VIREUX-WALLERAND,
- handball : collèges Le Lac et Nassau de SEDAN, collège Les Deux Vallées de MONTHERME,
- natation : collège Rimbaud de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège Vauban de GIVET,
- basket : collège Jean Macé de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège Vauban de GIVET,
- badminton : collège M.H. Cardot de DOUZY, collège Paul Drouot de VOUZIERES,
- futsal : collège Turenne de SEDAN,
- canoë-kayak : collège Le Lac de SEDAN,
- golf : collège Salengro de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- V.T.T. : collège de SIGNY L'ABBAYE,
- UPE2A (nouveaux arrivants) : collège Léo Lagrange de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège George Sand de REVIN, collège Le Lac de SEDAN, collège de VRIGNE-AUX-BOIS,

Classes d'enseignement spécialisé à effectifs réduits pour élèves en difficultés scolaires :

- sections d'éducation spécialisée (S.E.G.P.A.),
- classes relais,
- unités localisées pour l'inclusion scolaire (U.L.I.S.),
- 3ème à module de découverte professionnelle.

Les élèves qui arrêtent en cours de cycle une de ces sections, ne bénéficieront plus d'une carte de transport scolaire jusqu'à la fin de leur scolarité dans cet établissement.

Pour ces élèves, la carte de transport n'est délivrée que sur les circuits existants organisés par le Conseil départemental ou sur les lignes régulières, sauf pour les élèves de S.E.G.P.A. et U.L.I.S. où un aménagement est recherché lorsque la desserte n'existe pas.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des changements qui interviendront au niveau des établissements scolaires. Le chef d'établissement est invité à informer le Conseil départemental de toute adaptation pédagogique.

En dehors de ces cas dérogatoires pour les collégiens, seul le critère domicile – établissement de rattachement est apprécié. Le critère de distance «domicile-établissement» n'est en aucun cas pris en compte.

3-1-1

Les frères et sœurs des élèves inscrits dans un établissement scolaire autre que celui dont ils dépendent pour suivre une formation particulière (classes à horaires aménagés ou sections spécialisées), habilitée par les Services Académiques, peuvent bénéficier d'une carte de transport scolaire, à titre payant, pour se rendre dans le même établissement.

3-1-2

Les collégiens suivant une langue vivante obligatoire dans un établissement autre que celui dont ils dépendent peuvent prétendre à une carte de transport scolaire, à titre payant, sur les circuits existants.

3-1-3

Les collégiens internes dans un établissement autre que celui dont ils dépendent au motif qu'il n'y a pas d'internat dans celui-ci, peuvent prétendre à une carte de transport scolaire sur les circuits existants.

3-2 Les lycéens

Les lycéens bénéficient d'une carte de transport vers l'établissement scolaire de leur choix, sur les circuits ou lignes régulières existants, sous réserve du versement de la participation familiale instituée par l'Assemblée départementale.

3-3 EXCEPTIONS AU RESPECT DE LA CARTE SCOLAIRE

a) Le déménagement en cours d'année scolaire

L'élève qui déménage en cours d'année scolaire bénéficie du transport jusqu'à la fin de celle-ci, sur les circuits existants. Pour l'année scolaire suivante, l'élève devra intégrer son établissement de rattachement.

b) Être en garde alternée

Les élèves en garde alternée peuvent bénéficier d'une carte de transport scolaire comportant 2 parcours, à condition que le domicile d'un des 2 parents soit dans le secteur de l'établissement scolaire. Le 2ème parcours sera accordé uniquement sur les circuits existants.

3-4 EXCLUSION D'UN ETABLISSEMENT PAR MESURE DISCIPLINAIRE

Le Conseil départemental n'assure le transport des élèves que dans le cadre de la carte scolaire et des cas dérogatoires évoqués à l'article «Dérogations Autorisées» page 6. **En conséquence, un élève exclu de son établissement de secteur par mesure disciplinaire ne peut bénéficier d'une carte de transport scolaire.**

3-5 RETOUR DES ÉLÈVES A LEUR DOMICILE

Les élèves demi-pensionnaires qui n'ont pas cours une demi-journée pendant la semaine peuvent emprunter les cars de transport scolaire en justifiant de leur emploi du temps auprès du conducteur, soit en présentant leur carnet de liaison certifiant l'emploi du temps de l'élève ou une attestation établie par l'établissement scolaire (exemple : un élève n'ayant pas cours un mardi après-midi peut, sur présentation d'un justificatif, prendre le car le midi au lieu du soir).

Les élèves internes bénéficient d'un aller-retour par semaine le lundi matin et le vendredi soir ou le samedi midi. Si pour une raison d'emploi du temps ou personnelle, les élèves doivent modifier leur aller-retour sur un autre jour de la semaine, ils peuvent emprunter les cars de transport scolaire en justifiant de leur emploi du temps auprès du conducteur, soit en présentant leur carnet de liaison certifiant l'emploi du temps de l'élève ou une attestation établie par l'établissement scolaire, en ne dépassant pas un aller-retour par semaine.

3-6 CARTE DE TRANSPORT REFUSÉE

Les demandes de carte de transport scolaire ne répondant pas aux critères fixés par le présent règlement feront l'objet d'un refus de prise en charge du transport. Les refus seront notifiés aux familles et aux établissements scolaires.

Toutefois, à la demande des établissements ou des parents d'élèves, certains cas particuliers pourront être soumis au Conseil départemental pour une étude plus précise du droit au transport.

Les élèves pour lesquels le transport sera refusé, pourront emprunter les services à titre onéreux et dans la limite des places disponibles. Ils devront se rapprocher du transporteur pour obtenir un abonnement qui conviendra au mieux à leur situation.

3-7 CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le Conseil départemental prend en charge le transport de correspondants étrangers ou provenant de régions françaises, vers les établissements scolaires ardennais, uniquement sur les circuits scolaires et lignes régulières existants et dans la limite des places disponibles.

Les frais supplémentaires occasionnés pour le transport de ces élèves sur ligne régulière et (ou) ferroviaire ne sont pas supportés par le Département. En revanche, s'agissant de périodes d'accueil relativement courtes (8 à 10 jours), les sociétés de transport accordent gracieusement la prise en charge du transport de ces correspondants.

Pour tout échange entre établissement, il convient de faire parvenir au pôle Transports et Mobilités, **15 jours avant la date fixée**, une demande d'autorisation écrite d'utiliser les services de transport scolaire indiquant les dates du séjour ainsi que la liste des élèves ardennais accueillant des correspondants avec leur domicile respectif.

Une demande est alors faite auprès du ou des transporteurs concernés et une réponse écrite est rendue à l'établissement scolaire.

3-8 ÉLÈVES SCOLARISÉS HORS DÉPARTEMENT

Depuis la rentrée scolaire 2015/2016, le Conseil départemental ne prend plus en charge le transport des élèves ardennais du second cycle scolarisés hors département ; y compris ceux ayant choisi une spécialisation non dispensée dans les Ardennes et / ou fréquentant l'établissement scolaire le plus proche du domicile et ce, jusqu'au baccalauréat.

4-1 BÉNÉFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE

Les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat ou reconnu par le ministère de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap médicalement établi et reconnu par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Les étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap médicalement établi.

Les élèves qui fréquentent un établissement médico-social pour enfant et adolescent handicapé au sens de l'article L312-1 du CASF à temps complet ou à temps partagé avec un établissement scolaire ne sont pas pris en charge par le Conseil départemental ; leur transport étant entièrement à la charge des établissements médico-éducatifs.

4-2 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

L'élève doit :

- être domicilié dans les Ardennes
- avoir obtenu un avis favorable de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) quant à son incapacité à utiliser les transports en commun en raison de la gravité de son handicap, médicalement établi, conformément à l'article R 213-13 du code de l'éducation.
- ne pas fréquenter un établissement médico-social.
- Dans le cadre du libre choix du mode de scolarisation, les parents peuvent décider librement de scolariser leur(s) enfant(s) dans des établissements autres que l'établissement scolaire de référence identifié par les services Académiques, y compris à l'étranger et notamment en Belgique. Pour ces enfants, la prise en charge du transport pourra être assurée par le Conseil départemental dans les conditions et selon les modalités définies au présent règlement. La prise en charge des frais de transport est limitée au nombre de kilomètres entre le domicile de résidence et le point de passage en frontière ou limite du département des Ardennes.

4-3 MISE EN OEUVRE DE LA DECISION

Le transport d'élèves handicapés se fait sur les lignes de circuits scolaires du Département au même titre que les autres ayants droits. Selon la reconnaissance et la gravité du handicap, un transport adapté peut être mis en place en fonction de l'avis de la CDAPH.

Le transport collectif adapté au handicap sera privilégié. Toutefois, dans quelques cas exceptionnels, le transport individuel sera étudié.

Prise en charge de l'élève avec un véhicule personnel

Une convention est établie entre le responsable légal de l'élève et le Conseil départemental des Ardennes. Le remboursement des frais s'effectue sur compte bancaire du responsable légal de l'élève sur la base d'un tarif fixé par le Conseil départemental.

Ce tarif apparaît dans la convention, il est calculé en fonction de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire du secteur de rattachement, du nombre de navettes et de la puissance du véhicule.

Prise en charge de l'élève par transport adapté collectif ou individuel

A réception du dossier complété par la famille et selon l'avis émis par la CDAPH, le Conseil Départemental lance un appel d'offre pour un transport adapté, collectif ou individuel.

Dans ce cas, la famille n'a pas la possibilité de choisir elle-même le transporteur. Celui-ci est sélectionné dans le cadre d'un marché public.

A noter que lorsque les conditions le permettent, un seul et même marché peut être lancé pour le transport de plusieurs élèves. Dans ce cas, les enfants seront transportés à plusieurs dans le même véhicule.

Une notification indiquant les coordonnées du transporteur est adressée à la famille. A réception de cette notification, il convient à la famille de se rapprocher de la société de transport.

1) Principales formalités scolaires suivantes :

- 1 - avis CDAPH en cours de validité :

A compter du mois de mai, la famille doit déposer une nouvelle demande auprès du pôle et Transports et Mobilités du Conseil départemental.

- 2 - Avis CDAPH expirant à la fin de l'année scolaire en cours :

La famille dépose une nouvelle demande de transport scolaire auprès de la MDPH.

4-4 TRAJETS PRIS EN CHARGE

1) Trajets domicile-école

Les trajets scolaires conformément au calendrier scolaire de l'Education Nationale pris en charge sont ceux effectués entre le domicile principal ou le domicile principal de la mère et du père en cas de garde alternée et l'établissement scolaire ou universitaire à raison :

- de 2 allers-retours par jour de scolarité pour les externes,
- d'un aller-retour par jour de scolarité pour les demi-pensionnaires,
- d'un aller-retour par semaine pour les internes.

*Le transport vers un centre de soins ou de rééducation, vers un endroit autre qu'un établissement scolaire ou lieu de stage, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'une activité périscolaire ne relève pas de la compétence du Conseil départemental des Ardennes.

2) Trajets des élèves en stage

Les demandes de prise en charge doivent être effectuées auprès du service en charge des Transports dans un délai de 15 jours auprès du Conseil départemental avant le début du stage et en dehors des périodes de vacances scolaires, par la production de la copie de la convention de stage.

Le transport s'effectue du domicile de l'enfant vers le lieu de stage dans la limite de deux allers-retours par jour.

4-5 TRAJET NON PRIS EN CHARGE

Le transport vers un centre de soins ou de rééducation, vers un lieu autre qu'un établissement scolaire ou lieu de stage, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'une activité périscolaire ne relève pas de la compétence du Conseil départemental des Ardennes.

4-6 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

- Aucun versement n'est effectué sans une notification préalable de l'autorisation de prise en charge par le Président du Conseil départemental.
- Ce remboursement intervient de façon mensuelle sur la base des états de frais complétés et signés par les usagers ou leurs représentants légaux et transmis au service en charge des Transports avec l'ensemble des justificatifs.

*Aucun remboursement ne peut être effectué passé un délai de deux mois après réalisation des trajets.

4-7 PRINCIPE D'ORGANISATION DES CIRCUITS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Après acceptation de la demande par le Conseil départemental, la mise en œuvre de ces circuits comporte un délai minimal de mise en place de 15 jours après réception de la demande.

ii) Principe de circuits collectifs

L'organisation des circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés est un transport adapté de nature collective. Sauf précision de la part de la CDAPH sur la nécessité d'envisager un **transport individuel** adapté ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de service individuel.

iii) Horaires de transport

Les circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels. Des dérogations à ce principe peuvent être admises pour les motifs suivants :

- compte tenu des conditions conjoncturelles d'organisation du service, les enfants transportés seuls du fait qu'une seule demande a été recensée dans leur secteur,
- compte tenu de l'irrégularité des horaires de la formation dispensée, les étudiants dont les emplois du temps sont atypiques peuvent notamment bénéficier de cette dérogation

4-8 OBLIGATIONS DES USAGERS DES SERVICES DE TRANSPORTS ADAPTÉS

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Conseil départemental et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants handicapés et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement.

i) Accompagnement des élèves handicapés

L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelle et primaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant puisqu'il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule,
- au domicile par le responsable légal de l'élève ou l'adulte désigné par lui qui doit se rendre au lieu de stationnement du véhicule. Dans l'éventualité où l'enfant n'est pas accueilli par l'adulte désigné par le responsable légal, le transporteur dépose l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche et prévient le responsable légal et l'organisateur.

iii) Absences

Les usagers et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport et le Conseil départemental des Ardennes des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée à l'entreprise au moins 12 heures avant l'heure de desserte,
- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

*L'inobservation répétée de cette disposition donne lieu à l'application de pénalités.

Le Département se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les trajets effectués et sur la fréquentation scolaire, et pourra à cette fin solliciter les chefs d'établissements.

iv) Retards

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'utilisateur, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice aux autres usagers.

v) Discipline

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement correct. Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport. Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité (attacher sa ceinture...).

vi) Notification des conditions de prise en charge

L'utilisateur et/ou ses représentants légaux devront informer par courrier ou par mail le pôle Transports et Mobilités de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement...

Cette notification doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification.

4-9 PÉNALITÉS

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent de contrôle du pôle Transports et Mobilités qui constatent des faits d'indiscipline.

Tout manquement répété aux obligations prévues au présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une transformation de la prise en charge.

Dans ce cas, l'usager peut être exclu du bénéfice des services de transport adaptés organisés par le Conseil départemental. Il bénéficiera du remboursement des frais kilométriques aux conditions du présent règlement.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et entrera en vigueur à compter de la rentrée 2016-2017.

RÈGLES DE SÉCURITÉ, DISCIPLINE ET SANCTIONS

Le Conseil départemental des Ardennes est le garant de la bonne organisation des transports scolaires dans le département. Il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs et élèves. Il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

La responsabilité civile du représentant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur peut être engagée :

- sur le trajet de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt du transport,
- pendant l'attente à l'arrêt et l'accès au car (absence de titre de transport),
- sur le trajet entre l'arrêt de descente et l'entrée dans l'établissement scolaire.

Annexe 1 - TITRE DE TRANSPORT

Tout élève ayant-droit des transports scolaires départementaux qui emprunte un transport collectif bénéficie d'un titre de transport qu'il se doit de présenter à chaque montée.

En l'absence de titre de transport, l'élève se verra refuser l'accès à un car de ligne régulière ou de circuit scolaire, sauf si l'élève est muni d'une attestation provisoire.

Jusqu'au 15/10/2016, l'élève en cours d'abonnement n'ayant pas encore reçu sa carte de transport, devra présenter son récépissé d'inscription valant attestation provisoire. A défaut, et pour une journée uniquement (1 Aller / Retour), le transport sera accepté en l'échange d'un billet dit à zéro au nom de l'élève. Dès le lendemain, l'élève devra présenter un récépissé d'inscription, sa carte de transport (ou un duplicata), ou une attestation provisoire fournie par l'établissement d'enseignement.

En l'absence d'un des documents précités, **l'élève ne sera pas pris en charge.**

La carte de transport est valable uniquement pour le trajet indiqué sur celle-ci. Elle est strictement personnelle et incessible, une photographie doit obligatoirement y figurer. En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, un duplicata doit être demandé (facturé 10 €).

Annexe 2 - SÉCURITÉ ET DISCIPLINE DANS LES CARS

À L'ARRÊT	DANS LE CAR
<ul style="list-style-type: none"> • Arriver à l'arrêt du car dans le calme et en silence • Présenter le titre de transport au conducteur • Ne pas fumer (même à l'arrêt) • Attendre le départ du car pour traverser la rue 	<ul style="list-style-type: none"> • Rester assis à sa place pendant tout le trajet et boucler la ceinture de sécurité • Placer les sacs cartables sous les sièges afin de laisser libre le couloir de circulation • Descendre du car sans agitation • Respecter les consignes affichées dans le car

LES INTERDIT

Interdiction des systèmes d'ouverture des portes des saies de secours
 Interdiction de l'usage du téléphone
 Interdiction de la consommation d'alcool
 Interdiction de l'usage de la violence

LES SANCTIONS



AVERTISSEMENT

Verbal ou écrit en fonction des cas

EXCLUSION TEMPORAIRE
OU DEFINITIVE

en concertation avec le chef d'établissement

Les modalités des sanctions

INFRACTIONS AUCUNE D'INTERDIT	SANCTIONS
- Absence ou oubli du titre de transport à la montée du véhicule Récidive	Avertissement verbal Avertissement écrit avec A.R.
- Pas de photo apposée sur la carte	Avertissement verbal
- Refus de présentation du titre de transport Récidive	Avertissement verbal Avertissement écrit avec A.R.
- Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Avertissement écrit avec A.R.
- Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule de transport Récidive	Avertissement écrit avec A.R. Exclusion de 2 jours
- Insultes envers un conducteur, un accompagnateur ou un élève Récidive	Avertissement écrit avec A.R. Exclusion de 3 jours
- Jets de projectiles	Exclusion de 3 jours
- Falsification du titre de transport	Exclusion de 5 jours
- Consommation et/ou introduction d'alcool, tabac et/ou produits prohibés dans l'autocar Récidive	Exclusion de 5 jours Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Menaces physiques ou verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève Récidive	Exclusion entre 3 et 7 jours selon les faits Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Vol dans un véhicule de transport scolaire Récidive	Exclusion de 3 jours Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Agression physique envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève Récidive	Exclusion pouvant aller jusqu'à 2 mois, voire définitive, selon les faits Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Dégradations dans le véhicule de transport scolaire Récidive	Exclusion de 5 jours - <u>Remboursement obligatoire des frais à l'autocariste</u>

ANNEXE : SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLÈGES

- Collège privé Notre-Dame et Saint-Jean-Baptiste de la Salle à CHARLEVILLE-MEZIERES

Secteur des collèges de :

- BOGNY-SUR-MEUSE
- CHARLEVILLE-MEZIERES
- FUMAY
- GIVET
- MAUBERT-FONTAINE – ROCROI
- MONTHERME
- NOUVION SUR MEUSE
- NOUZONVILLE
- REVIN
- RIMOGNE
- SIGNY-LE-PETIT – LIART
- VILLERS-SEMEUSE
- VIREUX-WALLERAND

- Collège privé Matillon à SEDAN

Secteur des collèges de :

- CARRIGNAN – MARGUT
- DOUZY
- RAUCOURT ET FLABA - MOUZON
- SEDAN
- VRIGNE-AUX-BOIS

- Collège privé Sainte-Thérèse à RETHEL

Secteur des collèges de :

- ASFELD – CHATEAU-PORCIEN
- JUNIVILLE
- RETHEL
- SAULT-LES-RETHEL
- SIGNY-L'ABBAYE – CHAUMONT-PORCIEN

- Collège privé Saint-Louis à VOUZIERES

Secteur des collèges de :

- ATTIGNY – MACHAULT
- GRANDPRE – BUZANCY
- VOUZIERES – LE CHESNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2016-196

ROUTE DEPARTEMENTALE N°27

INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 21+960 AU P.R. 25+870
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SIGNY-L'ABBAYE ET DOMMERY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande émanant du Territoire Routier Nord Ardennes,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux de sécurisation de la RD 27,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de SIGNY L'ABBAYE et DOMMERY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 07 juin 2016 à 8h00 au vendredi 10 juin 2016 à 17h00

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sauf pour les riverains, sur la Route Départementale N°27.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 21+960 au P.R. 25+870.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 985 de la RD 27 dans Signy-L'Abbaye à la RD 2 dans Signy-L'Abbaye,
- la RD 2 de la RD 985 dans Signy-L'Abbaye à la RD16 à Thin Le Moutier,
- la RD 16 de la RD 2 à la RD 20 dans Thin Le Moutier,
- La RD 20 de la RD 16 dans Thin Le Moutier à la RD 3 dans Launois sur Vence,
- La RD 3 à la RD 27 dans Launois sur Vence,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Nord Ardennes.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Nord Ardennes. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE et Madame le Maire de la commune de DOMMERY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

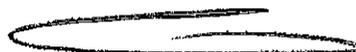
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SIGNY L'ABBAYE,
- Mme le Maire de la commune de DOMMERY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de THIN LE MOUTIER et LAUNOIS SUR VENCE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 01 JUIN 2016
 Pour le Président du Conseil départemental des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
 Mobilités

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES**Prolongation de délai de l'arrêté N°2016-194**

Arrêté n° 2016 - 206

ROUTE DEPARTEMENTALE N°8

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 20+575 AU P.R. 25+630
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NOVION-PORCIEN, SAULCES-MONCLIN
ET CORNY-MACHÉROMÉNIL
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2016-194 du 30 Mai 2016,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux d'enduits superficiels sur la Route Départementale n° 8,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2016-194, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de NOVION-PORCIEN, SAULCES-MONCLIN et CORNY-MACHÉROMÉNIL, hors agglomération, jusqu'au jeudi 16 juin 2016 à 17 h 00, énoncées dans les articles ci-dessous, est prorogé jusqu'au vendredi 1^{er} juillet 2016 à 17 h 00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la Route Départementale n° 8, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 20+575 au P.R. 25+630

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 951 de SAULCES-MONCLIN au giratoire « Woinic »,
- la RD 3 du giratoire « Woinic » jusque la RD 985 (NOVION-PORCIEN),
- la RD 985, de la RD 3 jusque la RD 8,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes. Il sera également affiché en mairies par les soins de Madame et Messieurs les Maires des communes de NOVION-PORCIEN, SAULCES-MONCLIN et CORNY-MACHÉROMÉNIL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Mme et MM. les Maires des communes de NOVION-PORCIEN, SAULCES-MONCLIN et CORNY-MACHÉROMÉNIL,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **16 JUIN 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
 Mobilités

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITESArrêté n° DRIM16001AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 10 du PR 5+826 au PR 7+858
Sur le territoire des communes de Brognon et Signy-le-Petit
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 01 juin 2016 de James DENYS représentant la société SAS DENYS 08417 Sévigny-la-Forêt,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 10,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Brognon et Signy-le-Petit, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du lundi 06 juin 2016 au mardi 07 juin 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur de la route départementale n° 10 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+826 au PR 7+858.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD 10 de Brognon au carrefour RD 10 / VC 15;
 - La VC 15 du carrefour RD 10 / VC 15 au carrefour VC 15 / RD 10 de Signy Le Petit ;
 - La RD 10 du carrefour RD 10 / VC 15 au carrefour RD 10 / RD 34.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Brognon et Monsieur le Maire de la commune de Signy-le-Petit; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Brognon
 - Monsieur le Maire de la commune de Signy-le-Petit
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 JUIN 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier

M. GRASMUCK


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté permanent n° DRIM16002AP**RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 312 du PR 0+530 au PR 2+751
Sur le territoire de la commune de Le Chesne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande émanant de la commune de Le Chesne;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnes fréquentant la base de loisir de Bairon de réglementer la circulation sur la route départementale n° 312 pendant une partie de la période estivale ;

ARRETE**Article 1**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en sens unique sur la route départementale n° 312 dans le sens RD212 vers RD12, les dimanches et jours fériés des mois de Juillet et Août chaque année.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante , hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Chesne :

- du PR 0+530 au PR 2+751

Article 2

Toutes les dispositions prises par l'arrêté n°2032 du 17 mai 1996 réglementant la circulation sur la Route Départementale n°312 sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bairon et ses environs et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Est Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Balron et ses environs,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le *03 Juin 2016*
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier**


OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° DRIM16003AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur les routes départementales n° 951 du PR 6+540 au PR 6+570 et 28A du PR 1+1041 au PR 1+1080
Sur le territoire de la commune de Boulzicourt
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-6,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 31 mai 2016 de M. COURRIER Franck représentant la société URANO BP 2, Rue François Urano 08000 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 951 et 28A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Boulzicourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 juin 2016 au 29 juillet 2016.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur des routes départementales n° 951 et 28A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° 951 du PR 6+540 au PR 6+570 et 28A du PR 1+1041 au PR 1+1080

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bouzicourt; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

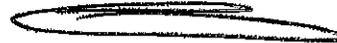
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bouzicourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03 Juin 2016
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté n° DRIM16005AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 22 du PR 5+937 au PR 8+281
Sur le territoire des communes de Rocroi et Bourg-Fidèle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 08 juin 2016 de James DENYS représentant la société SAS DENYS 08417 Sévigny-la-Forêt,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 22,

ARRETE**Article 1.**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rocroi et Bourg-Fidèle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 juin 2016 au 01 juillet 2016.

Article 2.

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+937 au PR 8+281.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Dans le sens ROCROI vers BOURG-FIDELE
 - la RD877 de la RD22 à la voie communale dite de la Croix de Fer dans Rocroi,
 - la rue de la Croix de Fer au carrefour giratoire de la RN51,
 - la RN51 de la rue de la croix de fer à la RD31 lieudit "le cheval blanc",
 - la RD 31 de la RN51 à la RD22 dans Bourg-Fidèle,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

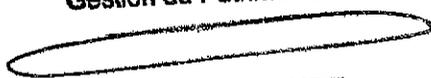
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté permanent n° DRIM16006AP

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 59 du PR 1+512 au PR 1+912
Sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande émanant de la commune de Charleville-Mézières;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de limiter la vitesse sur une section de la route départementale n° 59,

ARRETE

Article 1

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 59.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières:

- du PR 1+512 au PR 1+912

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et sera applicable dès la pose de ceux-ci.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la vitesse sur cette section sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

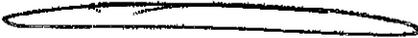
Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Admin Arrêté,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 JUIN 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° DRIM16007AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 8051 du PR 4+230 au PR 4+550
Sur le territoire de la commune de Givet
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 08 juin 2016 de la société GTS Géotechnique et Travaux Spéciaux 15 rue Icare 67960 ENTZHEIM,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 8051,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Givet, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 juin 2016 au 15 juillet 2016.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+230 au PR 4+550

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Givet; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

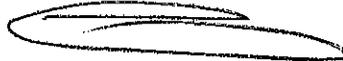
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Givet
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIN 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16008AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 8051 du PR 4+230 au PR 4+550
Sur le territoire de la commune de Givet
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 08 juin 2016 de la société GTS Géotechnique et Travaux Spéciaux 15 rue Icare 67960 ENTZHEIM,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 8051,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Givet, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 juillet 2016 au 16 septembre 2016.

L'alternat ne sera mis en place que de manière ponctuelle; le temps du déchargement des matériaux d'approvisionnement du chantier.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+230 au PR 4+550

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Givet; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

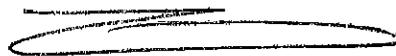
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Givet
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIN 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Rout.



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16009AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION**Sur la route départementale n° 13 du PR 1+530 au PR 10+330****Sur le territoire des communes de Joigny-sur-Meuse, Bogny-sur-Meuse, Les Hautes-Rivières, Haulmé,
Thilay et Nouzonville
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 13,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Joigny-sur-Meuse, Bogny-sur-Meuse, Les Hautes-Rivières, Haulmé, Thilay et Nouzonville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 juillet 2016 au 15 juillet 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 13 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+530 au PR 10+330.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Pour les Véhicules Légers et les Poids Lourds dont la hauteur est inférieure ou égale à 4.00 mètres :

Dans le sens NOUZONVILLE Les HAUTES-RIVIERES :

- La RD 1 de la RD 13 dans Nouzonville jusqu'à MONTHERME
- La RD 31 de MONTHERME à HAUTES-RIVIERES

Et inversement dans l'autre sens de circulation

Pour les Poids Lourds dont la hauteur est supérieure à 4 mètres :

Pour le sens NOUZONVILLE Les HAUTES-RIVIERES déviation depuis CHARLEVILLE-MEZIERES :

- La RD 989 du Carrefour giratoire dit de " la Brosserie" dans CHARLEVILLE MEZIERES jusqu'à MONTHERME
- La RD 31 de MONTHERME à HAUTES-RIVIERES

Et inversement dans l'autre sens de circulation

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé, Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières, Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse, Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville et Monsieur le Maire de la commune de Thilay; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- Monsieur le Maire de la commune d' Haulmé
- Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières
- Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
- Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
- Monsieur le Maire de la commune de Thilay

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

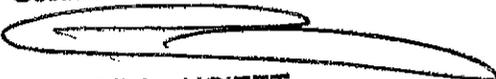
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16010AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 16 du PR 13+500 au PR 13+850
Sur le territoire des communes de Warcq et Belval
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 juin 2016 de Pierre Malaquin représentant la société Vinci Construction Terrassements 8, rue François Urano 08497 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 16,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Warcq et Belval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 juin 2016 au 29 juillet 2016.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 16 du PR 13+500 au PR 13+850

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq et Monsieur le Maire de la commune de Belval; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

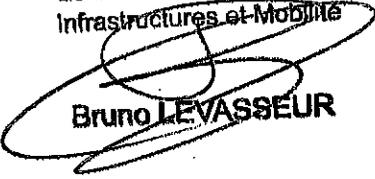
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
 - Monsieur le Maire de la commune de Belval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 juin 2016
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

P/le Président du Conseil Départemental
 Le Directeur des Routes,
 Infrastructures et Mobilité


 Bruno LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITESArrêté n° DRIM16026AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 16 du PR 14+000 au PR 14+400
Sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 juin 2016 de Pierre Malaquin représentant la société Vinci Construction Terrassements 8, rue François Urano 08497 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 16,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 juin 2016 au 29 juillet 2016.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 16 du PR 14+000 au PR 14+400

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

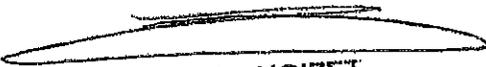
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 Juin 2016
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES**Prolongation de délai de l'arrêté N° 2016-196**

Arrêté n° DRIM16027AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION**Sur la route départementale n° 27 du PR 21+960 au PR 25+870
Sur le territoire des communes de Signy-l'Abbaye et Dommercy
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 10 juin 2016 du Territoire Routier Nord Ardennes ,
- Vu l'arrêté n° 2016-196 du 01 juin 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 27,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2016-196, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Signy-l'Abbaye et Dommercy hors agglomération jusqu'au 10 juin 2016 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 10 juin 2016 à 22h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 27 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 21+960 au PR 25+870.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 985 de la RD 27 dans Signy-L'Abbaye à la RD 2 dans Signy-L'Abbaye,
- la RD 2 de la RD 985 dans Signy-L'Abbaye à la RD 16 à Thin Le Moutier,
- la RD 16 de la RD 2 à la RD 20 dans Thin Le Moutier,
- La RD 20 de la RD 16 dans Thin Le Moutier à la RD 3 dans Launois sur Vence,
- La RD 3 à la RD 27 dans Launois sur Vence,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye et Madame la Maire de la commune de Dommery; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye
 - Madame la Maire de la commune de Dommery
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 Juin 2016
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier

M. GRASMUCK


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16028AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 5 du PR 3+584 au PR 4+167
Sur le territoire des communes de Lumes et Saint-Laurent
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 10 juin 2016 de M. CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD et CASAGRANDE 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 5,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Lumes et Saint-Laurent, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 juin 2016 au 08 juillet 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+584 au PR 4+167

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent et Monsieur le Maire de la commune de Lumes; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

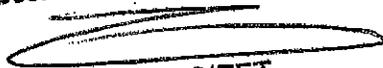
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté n° DRIM16029AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 229 du PR 0+174 au PR 3+790
Sur le territoire des communes de Thelonne, Noyers-Pont-Maugis et Bulson
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 13 juin 2016 du Directeur de la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 229,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Thelonne, Noyers-Pont-Maugis et Bulson, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 21 juin 2016 au 23 juin 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 229 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+174 au PR 3+790.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 29 de la RD 229 à la RD 27,
- par la RD 27 de la RD 29 à la RD 6,
- par la RD 6 de la RD 27 à la RD 229.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Thelonne, Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Pont-Maugis et Monsieur le Maire de la commune de Bulson; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Thelonne
- Monsieur le Maire de la commune de Noyers-Pont-Maugis
- Monsieur le Maire de la commune de Bulson

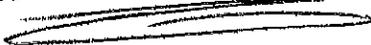
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM les Maires des communes de Maisoncelle-et-Villers, de Raucourt-et-Flaba, de Haraucourt, de Angécourt, de Remilly-Aillicourt.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté n° DRIM16030AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 983 du PR 16+044 au PR 18+875
Sur le territoire des communes de Sainte-Vaubourg, Attigny et Chuffilly-Roche
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 14 juin 2016 émanant du Territoire Routier Sud Ardennes ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enduits de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 983,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sainte-Vaubourg, Attigny et Chuffilly-Roche, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 14 juin 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 983 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 16+044 au PR 18+875.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD25 de la RD983 à la RD25A,
 - par la RD25A de la RD25 à la RD983,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Attigny, Madame la Maire de la commune de Sainte-Vaubourg et Monsieur le Maire de la commune de Chuffilly-Roche; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Attigny
 - Madame la Maire de la commune de Sainte-Vaubourg
 - Monsieur le Maire de la commune de Chuffilly-Roche
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté n° DRIM16031AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 946 du PR 55+113 au PR 56+425
Sur le territoire de la commune de Vouziers
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 14 juin 2016 du Territoire Routier Sud Ardennes
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enduits de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vouziers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 15 juin 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 946 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 55+113 au PR 56+425.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 21, de la RD 946 à la RD 41 Sainte-Marie,
- par la RD 41, de la RD 21 à la RD 982,
- par la RD 982, de la RD 41 à la RD 946,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le replemement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vouziers; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

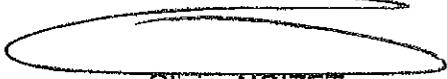
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté n° DRIM16032AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 29 du PR 10+950 au PR 11+015
Sur le territoire de la commune de Glaire
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 15 juin 2016 de Sébastien VAUTRIN représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 29,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Glaire, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 juin 2016 au 24 juin 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 29 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 10+950 au PR 11+015.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 106 de son intersection avec la RD 29 jusqu'au giratoire de la RD 8043 a,
 - la RD 8043 a (avenue de la Marne),
 - la RD 764 jusqu'au giratoire de Bellevue,
 - la RD 29 du giratoire de Bellevue au chantier
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Glaire; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Glaire
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JUIN 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

~~Le Directeur des Routes
 Infrastructures et Mobilités~~

M. GRASMUCK


 Bruno LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° DRIM16033AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 8051 du PR 11+860 au PR 12+100
Sur le territoire de la commune de Hierges
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1066 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 17 juin 2016 de M. le Directeur de la société COREBAM, 52 Avenue Jean Jaurès , 08480 Villers-Semeuse,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° 8051,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Hierges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 20 juin 2016 au 31 décembre 2016.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° 8051 du PR 11+860 au PR 12+100.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Hierges; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Hierges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

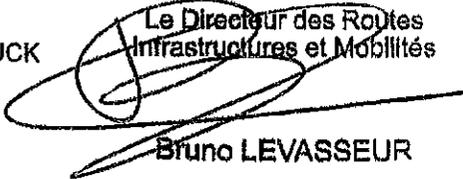
17 JUIN 2016

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Directeur des Routes
Infrastructures et Mobilités



Bruno LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° DRIM16034AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 985 du PR 29+250 au PR 29+550
Sur le territoire de la commune de Novion-Porcien
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 13 juin 2016 de la Mairie de Novion-Porcien, Place de la Mairie, 08270 Novion-Porcien,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 985,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Novion-Porcien, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 18 juin 2016 de 7h00 à 18h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 29+250 au PR 29+550

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Novion-Porcien; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

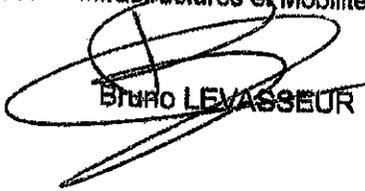
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Novion-Porcien
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JUIN 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK **Le Directeur des Routes
Infrastructures et Mobilités**


Bruno LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° DRIM16035AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 985 du PR 33+750 au PR 34+050
Sur le territoire de la commune de Novion-Porcien
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 13 juin 2016 de la Mairie de Novion-Porcien, Place de la Mairie , 08270 Novion-Porcien,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Novion-Porcien, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 18 juin 2016 de 7h00 à 18h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 33+750 au PR 34+050

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Novion-Porcien; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

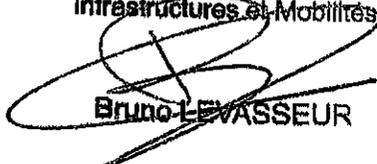
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Novion-Porcien
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JUIN 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK Le Directeur des Routes
Infrastructures et Mobilités



Bruno LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITESArrêté n° DRIM16036AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 3 du PR 39+873 au PR 41+678
Sur le territoire des communes de Inaumont et Écly
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 17 juin 2016 émanant du Territoire Routier Sud Ardennes, Qual Malmy , 08300 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enduits de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Inaumont et Écly, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le mercredi 29 juin 2016 de 7h00 à 21h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 3 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 39+873 au PR 41+678.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD946 de la RD3 (Ecly) à la RD10,
 - par la RD10 (via Sorbon et Arnicourt) de la RD946 à la RD3 (Séry)
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Écly et Monsieur le Maire de la commune d'Inaumont; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Écly
 - Monsieur le Maire de la commune d'Inaumont
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
 - Mme la Maire de la commune de Sery,
 - MM. les Maires des communes de Arnicourt, Sorbon et Barby.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° DRIM16037AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 946 du PR 55+113 au PR 56+425
Sur le territoire de la commune de Vouziers
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 17 juin 2016 émanant du Territoire Routier Sud Ardennes ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vouziers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 20 juin 2016 de 8h00 à 21h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 946 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 55+113 au PR 56+425.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 21, de la RD 946 à la RD 41 Sainte-Marie,
- par la RD 41, de la RD21 à la RD 982,
- par la RD 982, de la RD 41 à la RD 946

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vouziers; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

17 JUIN 2016

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

**Le Directeur des Routes
Infrastructures et Mobilités**



Bruno LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté n° DRIM16038AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 24 du PR 28+953 au PR 32+331
Sur le territoire des communes de Stonne et La Berlière
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 20 juin 2016 de la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE ,08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 24,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Stonne et La Berlière, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 juin 2016 au 24 juin 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 24 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 28+953 au PR 32+331.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 30 STONNE, de la RD 24 à la RD 130 LES GRANDES ARMOISES,
 - par la RD 130 de la RD 30 à la RD 24 LA BERLIERE,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Stonne et Monsieur le Maire de la commune de La Berlière; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

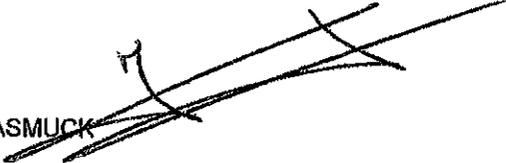
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Stonne
 - Monsieur le Maire de la commune de La Berlière
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 JUIN 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16039AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 3 du PR 35+769 au PR 38+950
Sur le territoire des communes de Sery et Inaumont
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 20 juin 2016 de Dany DURBECQ représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmédy, 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sery et Inaumont, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 juin 2016 de 7h00 au 05 juillet 2016 à 21h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 3 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 35+769 au PR 38+950.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 10 de Sery à la RD 946 via Arnicourt et Sorbon,
- Par la RD 946, depuis le carrefour RD 946/RD10 jusqu'à Eclly,
- Par la RD 3 de Eclly à Inaumont.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Sery et Monsieur le Maire de la commune d'Inaumont; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

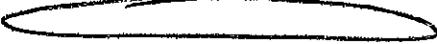
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Sery
 - Monsieur le Maire de la commune d'Inaumont
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Monsieur le maire de la commune d'Arnicourt,
 - Monsieur le maire de la commune de Sorbon,
 - Monsieur le maire de la commune de Barby,
 - Monsieur le maire de la commune d'Ecly,
 - Monsieur le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

À CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier

M. GRASMUCK


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16040AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 59 du PR 5+694 au PR 7+284
Sur le territoire des communes de Lumes, Vivier-au-Court et Ville-sur-Lumes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 21 juin 2016 de M.DEGERMAN Thierry représentant le Pôle exploitation, 7,rue Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 59,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Lumes, Vivier-au-Court et Ville-sur-Lumes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 juillet 2016 au 13 juillet 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 59 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+694 au PR 7+284.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD5a de la RD59 à la RD5,
- Par la RD5 de la RD5a à la RD59

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le maire de la commune de Vivier aux court, Monsieur le Maire de la commune de Lumes et Monsieur le Maire de la commune de Ville-sur-Lumes; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame le maire de la commune de Vivier-au-court,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes
 - Monsieur le Maire de la commune de Ville-sur-Lumes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 JUIN 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté n° DRIM16041AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 59 du PR 1+458 au PR 3+123
Sur le territoire des communes de Saint-Laurent et Charleville-Mézières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 21 juin 2016 de M. DEGERMAN Thierry représentant le Pôle exploitation, 7, rue Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 59,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Laurent et Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 juillet 2016 au 13 juillet 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 59 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+458 au PR 3+123.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD159 de la RD59 à la RD979,
 - Par la RD979 de la RD59 à la RD159
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

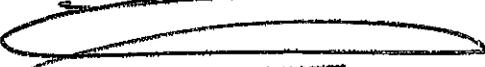
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 JUIN 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16042AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 27 du PR 47+624 au PR 54+719
Sur le territoire des communes de Raucourt-et-Flaba, Maisoncelle-et-Villers et Chémery-sur-Bar
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 21 juin 2016 de M. DEGERMAN Thierry représentant le Pôle exploitation, 7, rue Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 27,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Raucourt-et-Flaba, Maisoncelle-et-Villers et Chémery-sur-Bar, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 juillet 2016 au 21 juillet 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 27 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 47+624 au PR 54+719.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD977 de la RD27 à la RD8043a,
 - Par la RD8043a de la RD977 à la RD6,
 - Par la RD6 de la RD8043a à la RD27,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Raucourt-et-Flaba, Monsieur le Maire de la commune de Maisoncelle-et-Villers et Monsieur le Maire de la commune de Chémery-sur-Bar; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

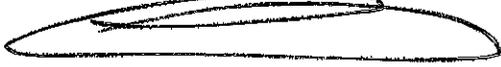
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Raucourt-et-Flaba
 - Monsieur le Maire de la commune de Maisoncelle-et-Villers
 - Monsieur le Maire de la commune de Chémery-sur-Bar
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITESArrêté n° DRIM16043AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur les routes départementales n° 4 du PR 20+891 au PR 21+411 et 27 du PR 54+720 au PR 60+436
Sur le territoire des communes de Raucourt-et-Flaba et Autrecourt-et-Pourron
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 21 juin 2016 de M.DEGERMAN Thierry représentant la société Pôle exploitation, 7,rue Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 4 et 27,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Raucourt-et-Flaba et Autrecourt-et-Pourron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 juillet 2016 au 25 juillet 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° 4 et 27 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 20+891 au PR 21+411 du PR 54+720 au PR 60+436.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD6 de la RD27 à la RD4,
 - Par la RD4 de la RD6 à la RD27
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Raucourt-et-Flaba et Monsieur le Maire de la commune d' Autrecourt-et-Pourron; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

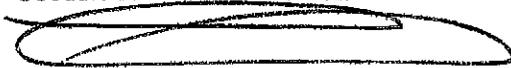
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Raucourt-et-Flaba
 - Monsieur le Maire de la commune d' Autrecourt-et-Pourron
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 JUIN 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16044AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 1 du PR 15+480 au PR 15+680
Sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 23 juin 2016 de M. Damien LEFEBVRE représentant la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES, Agence nord, rue du 19 mars 1962, 59770 MARLY,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 1,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 juin 2016 au 01 juillet 2016.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+480 au PR 15+680

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 juin 2016
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté n° DRIM16045AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 21 du PR 12+065 au PR 12+220
Sur le territoire de la commune de Amagne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 17 juin 2016 de Mme ETIENNE représentant, Société SCEE sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08300,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de terrassement pour enfouissement de réseau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 21,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Amagne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 juillet 2016 au 29 juillet 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 21 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+065 au PR 12+220.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Itinéraire 1 par Amagne - Givry :

- par la RD43 de la RD21 Givry à la RD14 Alland'Huy et Sausseuil, par la RD14 de la RD43 à la RD30 Sausseuil, par la RD30 de la RD14 à la RD21 Amagne.

Itinéraire 2 par Amagne - Ambly Fleury :

- par la RD30 de la RD21 à la RD51 Coucy et la RD51 de la RD30 à la RD45.

et inversement pour les autres sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Amagne; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Amagne
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

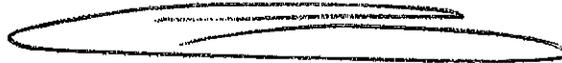
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Maire de la commune de Coucy,
- M. le Maire de la commune de Seuil,
- M. le Maire de la commune de Glvry
- M. le Maire de la commune d'Alland'Huy et Sausseuil,
- M. le Maire de la commune d'Ambly-Fleury,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° DRIM16046AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 949 du PR 0+350 au PR 0+850
Sur le territoire de la commune de Givet
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 28 juin 2016 de Monsieur LEJOSNE représentant la société GIVET SPORT CYNOTECHNIE, 38 rue Luxembourg , 08600 GIVET,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers pendant la manifestation sportive de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° 949,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Givet, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 17 juillet 2016 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 949.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° 949 du PR 0+350 au PR 0+850.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Givet; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

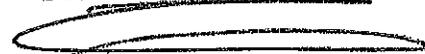
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Givet
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JUIN 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DRIM16005AT**

Arrêté n° DRIM16047AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 22 du PR 5+937 au PR 8+281
Sur le territoire des communes de Rocroi et Bourg-Fidèle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 juin 2016 de James DENYS représentant la société SAS DENYS, 08417 Sévigny-la-Forêt,
- Vu l'arrêté n° DRIM16005AT du 08 juin 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de mise à niveau des accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 22,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n°DRIM16005AT , qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Rocroi et Bourg-Fidèle hors agglomération jusqu'au 01 juillet 2016 énoncées dans les articles ci-dessous, est prorogé jusqu'au 13 juillet 2016 .

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+937 au PR 8+281.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Dans le sens ROCROI vers BOURG-FIDELE

- la RD877 de la RD22 à la voie communale dite de la Croix de Fer dans Rocroi,
- la rue de la Croix de Fer au carrefour giratoire de la RN51,
- la RN51 de la rue de la croix de fer à la RD31 lieudit "le cheval blanc",
- la RD 31 de la RN51 à la RD22 dans Bourg-Fidèle,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et Monsieur le Maire de la commune de Rocroi; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
- Monsieur le Maire de la commune de Rocroi

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JUIN 2016**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° DRIM16049AT

VOIE VERTE TRANS-ARDENNES

INTERDICTION DE CIRCULER

sur le territoire des communes de Montcy-Notre-Dame, Lumes, Charleville-Mézières et Saint-Laurent

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 17 mars 2008 et son avenant du 21 juillet 2015, entre le Conseil Départemental des Ardennes et Voies Navigables de France, définissant la gestion d'un itinéraire cyclable,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-279 du 26 mai 2015 de Monsieur le Préfet des Ardennes réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée, dénommé "Voie Verte Trans-Ardennes",
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 28 juin 2016 de M. COURRIER Franck représentant l'entreprise URANO BP 2, Rue François Urano 08000 Warcq,
- Considérant que les travaux de pose de signalisation sur la Voie Verte Trans-Ardennes nécessitent pour la sécurité de ces usagers, une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Montcy-Notre-Dame, Lumes, Charleville-Mézières et Saint-Laurent, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 juillet 2016 au 22 juillet 2016.

Article 2

La circulation sur la voie verte est interdite pour tous les usagers (piétons, cyclistes, rollers...), sauf pour les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique dans les deux sens de circulation sur la section allant de Montcy-Notre-Dame à Lumes (terrain de football). Sachant que la section concernée ne sera pas fermée en totalité, mais à l'avancement du chantier.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, il ne sera pas mis en place d'itinéraire spécifique de déviation. Les usagers habituels de la voie verte emprunteront dans le respect du Code de la Route, les voies communales et les routes départementales de l'itinéraire.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame, Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent et Monsieur le Maire de la commune de Lumes; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de l'Aménagement du Territoire,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame
- Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent
- Monsieur le Maire de la commune de Lumes

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

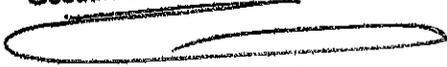
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Responsable de l'UTI Meuse Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

DIRECTION DES SOLIDARITES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016-197

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2016
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD MARIE BLAISE » A SIGNY LE PETIT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2016,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2016 de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 179 343,31 €
	Section Dépendance	357 420,28 €
Produits	Section Hébergement	1 161 067,50 €
	Section Dépendance	366 572,23 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2016**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -12 276,09 €,
- Section Dépendance : Résultat de -9 151,95 €.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	18,17 €
GIR 3-4	11,17 €
GIR 5-6	4,72 €

Le montant annuel 2016 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **224 900,91 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » est fixé à **52,87 €**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » est fixé à **66,94 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016- 198

MODIFIANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2016
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « SMTI » A VOUZIERES GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « GHSA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2016,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2016 de l'établissement « SMTI SITE DE VOUZIERES » sont modifiées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	358 650,30 €
	Section Dépendance	166 652,37 €
Produits	Section Hébergement	358 650,30 €
	Section Dépendance	166 652,37 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2016**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI SITE DE VOUZIERS » sont modifiés comme suit :

- **49,19 €** en régime commun,
- **60,12 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI SITE DE VOUZIERS » sont modifiés comme suit :

- **75,39 €** en régime commun,
- **77,11 €** en régime particulier.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'établissement « SMTI SITE DE VOUZIERS » sont modifiés comme suit :

GIR 1-2	28,01 €
GIR 3-4	17,78 €
GIR 5-6	7,54 €

Le montant annuel 2016 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **116 311,69 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « SMTI SITE DE VOUZIERS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GECIFROY

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2016-199

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2016
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD » A VOUZIERS GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « GHSA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2016,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2016 de l'établissement « EHPAD VOUZIERS » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 629 996,25 €
	Section Dépendance	1 236 745,93 €
Produits	Section Hébergement	2 629 996,25 €
	Section Dépendance	1 236 745,93 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2016**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD VOUZIERS » sont fixés comme suit :

- **38,60 €** en régime commun,
- **42,43 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD VOUZIERS » sont fixés comme suit :

- **57,50 €** en régime commun,
- **61,33 €** en régime particulier.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD VOUZIERS » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,46 €
GIR 3-4	16,31 €
GIR 5-6	6,87 €

Le montant annuel 2016 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **746 702,72 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD VOUZIERS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 JUIN 2016**

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016-200

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2016
DE L'ETABLISSEMENT « ALBATROS FAM » A PETITE CHAPELLE - BELGIQUE GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ASBL ALBATROS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2016,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2016 de l'établissement « ALBATROS FAM » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	2 459 437,10 €
Produits	2 411 981,33 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 juillet 2016**. Il est calculé en prenant en considération les éléments suivants :

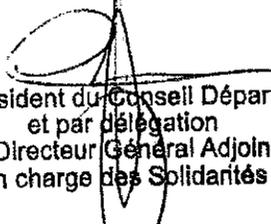
- Résultat de **47 455,77 €**.

Article 3 : Le prix de journée est fixé à : **166,66 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « ALBATROS FAM » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 JUIN 2016**


Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016- *log*

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2016
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD LA DEMOISELLE » A VOUZIERES GERE
PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « ORPEA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2016,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2016 de l'établissement « EHPAD LA DEMOISELLE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Dépendance	333 871,12€
Produits	Section Dépendance	283 351,87 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 Juillet 2016**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Dépendance : Résultat de 50 519,25 €.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD LA DEMOISELLE » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	11,60 €
GIR 3-4	7,53 €
GIR 5-6	3,09 €

Le montant annuel 2016 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **157 852,75 €**.

Article 4 : Les tarifs dépendance des accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer de l'établissement « EHPAD LA DEMOISELLE » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	12,16 €
GIR 3-4	7,67 €
GIR 5-6	3,28 €

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'établissement « EHPAD LA DEMOISELLE » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	8,18 €
GIR 3-4	5,16 €
GIR 5-6	2,21 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD LA DEMOISELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016- 210

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2016
DE L'ETABLISSEMENT « ACCUEIL DE JOUR AUTONOME » A NOUZONVILLE GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « MUTUALITE FRANCAISE CHAMPAGNE ARDENNE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2016,

Vu l'autorisation d'ouverture de l'établissement « ACCUEIL DE JOUR AUTONOME » à compter du 1^{er} juillet 2016,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2016 de l'établissement « ACCUEIL DE JOUR AUTONOME » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	45 014,00 €
	Section Dépendance	12 078,75€
Produits	Section Hébergement	45 014,00 €
	Section Dépendance	12 078,75 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1er juillet 2016**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « ACCUEIL DE JOUR AUTONOME » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	14,22 €
GIR 3-4	7,29 €
GIR 5-6	5,74 €

Article 4 : Le prix de journée Hébergement de l'établissement « ACCUEIL DE JOUR AUTONOME » est fixé à **34,63 €**,

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « ACCUEIL DE JOUR AUTONOME » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27/01/2016

Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

PAUL GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016-211

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2016
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD RETHEL » A RETHEL GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2016,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2016 de l'établissement « EHPAD RETHEL » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 447 127,01 €
	Section Dépendance	705 309,53€
Produits	Section Hébergement	2 447 127,01 €
	Section Dépendance	705 309,53 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2016**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD RETHEL » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	17,49 €
GIR 3-4	11,48 €
GIR 5-6	5,19 €

Le montant annuel 2016 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **474 811,66 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD RETHEL » est fixé à **52,01 €**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD RETHEL » est fixé à **68,58 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD RETHEL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par déléguation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITE
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2016 - 212

**Portant autorisation temporaire d'extension de la capacité d'accueil de l'établissement
Don Bosco géré par la Fondation d'Auteuil**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT l'augmentation du nombre d'enfants confiés au Président du Conseil Départemental des Ardennes,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement Don Bosco situé 36 rue Monseigneur Bihéry 08800 MONTHERME géré par la Fondation d'Auteuil, est autorisé à étendre temporairement sa capacité d'accueil de 2 places supplémentaires au sein de ses locaux, 36 rue Monseigneur Bihéry 08800 MONTHERME.

Cette extension répond à l'augmentation du nombre d'enfants confiés au Président du Conseil Départemental des Ardennes.

Article 2 : Par cette autorisation, l'établissement Don Bosco peut prendre en charge 2 jeunes supplémentaires âgés entre 6 et 12 ans dans le cadre d'un accueil de moyen ou long terme dans un cadre administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée à compter du 23 juin 2016 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sauf décision de l'autorité compétente notifiée dans un délai de 2 mois.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

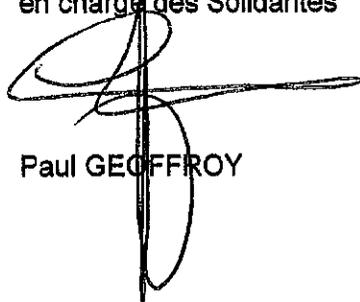
Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et le Directeur de l'établissement Don Bosco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 juin 2016

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'G' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016- 213

ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE 2016-197 FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE
ET HEBERGEMENT 2016
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD MARIE BLAISE » A SIGNY LE PETIT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des
charges pour la campagne budgétaire 2016,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2016 de
l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 200 671,41 €
	Section Dépendance	359 755,18 €
Produits	Section Hébergement	1 212 947,49 €
	Section Dépendance	368 907,13 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 juillet 2016**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -12 276,09 €,
- Section Dépendance : Résultat de -9 151,95 €.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	18,45 €
GIR 3-4	11,35 €
GIR 5-6	4,80 €

Le montant annuel 2016 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **226 121,09 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » est fixé à **54,76 €**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » est fixé à **69,04 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD MARIE BLAISE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 juin 2016

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 819

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 ;

Considérant la vacance de l'emploi de Directeur Général des Services Départementaux au 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2 782 du 18 septembre 2009 portant détachement de Monsieur Fabrice OGIER dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services Départementaux à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice OGIER, Directeur Général Adjoint des Services Départementaux, à l'effet de signer :

1) tous actes, décisions et correspondances relatifs aux affaires relevant de la compétence de la Direction Générale des Services Départementaux, à l'exception des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente, des actes, décisions et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil Départemental ;

2) tous documents destinés à engager, constater, liquider ou ordonnancer les dépenses et les recettes du budget départemental, des budgets annexes et des comptes hors budget ;

3) les commandements, autorisations de poursuivre par voie de saisie-exécution et saisie-arêt ;

4) tous actes, décisions et correspondances relatifs au recrutement et à la gestion du personnel ;

5) tous actes, décisions et correspondances relatifs aux achats du Département et aux procédures de commande publique :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions et leurs avenants,
- tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- toutes commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants.

6) toutes opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long terme et opérations de réaménagements, y compris de la dette garantie :

- lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
- analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
- sélection des offres,
- passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans le cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
- demandes de versement de fonds d'emprunt et demandes de tirages et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouvertures de crédits long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.

7) toutes opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie ;

8) toutes opérations de placement.

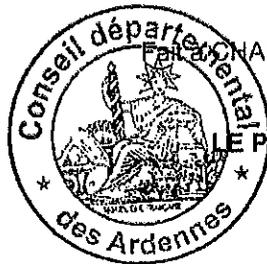
Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2016. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'emploi de Directeur Général des Services Départementaux sera pourvu.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général Adjoint des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
Monsieur le Payeur Départemental,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1^{er} juin 2016

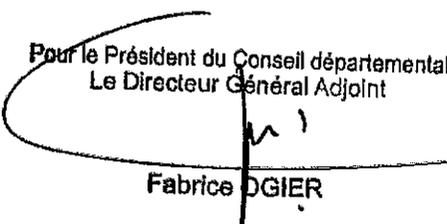
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Benoit HURÉ

Notifié le 08/06/2016

Fabrice OGIER

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint


Fabrice OGIER

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 820

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 ;

Considérant la vacance de l'emploi de Directeur Général des Services Départementaux au 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'avenant au contrat n° 1529 en date du 24 avril 2014 portant recrutement de M. Paul GEOFFROY en qualité d'administrateur contractuel pour exercer les fonctions de Directeur des Solidarités à compter du 1^{er} décembre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul GEOFFROY, Directeur Général Adjoint des Services Départementaux, à l'effet de signer :

1) tous actes, décisions et correspondances relatifs aux affaires relevant de la compétence de la Direction Générale des Services Départementaux, à l'exception des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente, des actes, décisions et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil Départemental ;

2) tous documents destinés à engager, constater, liquider ou ordonnancer les dépenses et les recettes du budget départemental, des budgets annexes et des comptes hors budget ;

3) les commandements, autorisations de poursuivre par voie de saisie-exécution et saisie-arrêt ;

4) tous actes, décisions et correspondances relatifs au recrutement et à la gestion du personnel ;

5) tous actes, décisions et correspondances relatifs aux achats du Département et aux procédures de commande publique :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions et leurs avenants,
- tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- toutes commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants.

6) toutes opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long terme et opérations de réaménagements, y compris de la dette garantie :

- lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
- analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
- sélection des offres,
- passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans le cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
- demandes de versement de fonds d'emprunt et demandes de tirages et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouvertures de crédits long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.

7) toutes opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie ;

8) toutes opérations de placement.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2016. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'emploi de Directeur Général des Services Départementaux sera pourvu.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général Adjoint des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
Monsieur le Payeur Départemental,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1^{er} juin 2016

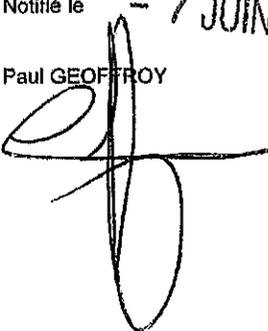
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL


Benoît HURÉ

Notifié le

- 7 JUIN 2016

Paul GEOFFROY





REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

CONSEIL DEPARTEMENTAL

*Direction Générale
des Services Départementaux*

Direction des Ressources Humaines

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

I - Convocation des membres du comité

Article 2

Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de deux représentants titulaires du personnel lorsque le CHSCT comprend au plus quatre représentants titulaires et de trois représentants dans les autres cas, soit sur demande du CT dont il relève.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Dans le cas où la demande est faite par les représentants titulaires du personnel dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa, le président convoque le comité dans un délai maximum d'un mois.

En outre, le comité est réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence, en particulier à la suite de tout accident dans les conditions prévues par le II de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984, et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5-2 alinéa 2 du décret du 10 juin 1985 modifié.

Le président établit annuellement, en lien avec le secrétaire mentionné à l'article 56 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance. Un calendrier prévisionnel annuel peut également être élaboré pour programmer les visites de sites prévues à l'article 40 du décret du 10 juin 1985 susmentionné.

Article 3

Le président convoque les membres titulaires du comité. Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence telle que définie à l'article 2, les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres titulaires du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation peut être envoyée par tous moyens, notamment par courrier électronique »

Tout membre titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation en informe dans les meilleurs délais le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le membre suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché.

Les représentants suppléants de l'autorité territoriale et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la tenue de la réunion. Cette information comporte l'indication de la date, de l'heure, du

lieu et de l'ordre du jour de la réunion. Ils sont destinataires de tous les documents mentionnés au 1^{er} alinéa.

Article 4

Le président informe le conseiller de prévention, à défaut le(s) assistant(s) de prévention, le médecin de prévention, ainsi que l'ACFI des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmet l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel au titre du premier alinéa de l'article 3.

Ils peuvent participer aux débats, sans voix délibérative.

Article 5

Des experts peuvent être convoqués par le président du comité, à son initiative ou à la demande de représentants désignés par les organisations syndicales, quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la séance, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

Le comité peut faire appel à titre consultatif, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Article 6

L'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire du comité. Ce dernier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant du champ de compétence du comité en application du chapitre V du décret n° 85- 603 du 10 juin 1985 modifié, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par deux représentants titulaires du personnel lorsque le comité comprend au plus quatre représentants titulaires et de trois représentants dans les autres cas.

L'ordre du jour est alors transmis par son président à tous les membres du comité en même temps que la convocation.

II - Déroulement des réunions du comité

Article 7

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents. En outre, lorsqu'une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public a prévu, en application du III de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984, le recueil par le comité de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doit être présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8

Après avoir vérifié que le quorum prévu à l'article 7 est atteint, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, par un vote dans les conditions de l'article 14, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 10

Le secrétariat du comité est assuré par un représentant de l'autorité territoriale dénommé secrétaire administratif, désigné en application de l'article 31 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister par un agent non-membre du comité, qui assiste aux réunions.

Article 11

Les représentants du personnel ayant voix délibérative choisissent parmi eux un secrétaire à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour entre les 2 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

Le secrétaire est désigné lors de la première réunion du CHSCT pour une période de 4 ans. En cas d'absence prolongée (6 mois) il est procédé à la désignation d'un nouveau secrétaire.

Le secrétaire du comité contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'autorité territoriale et effectue une veille entre les réunions du comité. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'autorité territoriale. Il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 12

Les documents utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

Article 13

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque service font l'objet d'un point fixé à l'ordre du jour de chaque réunion du comité.

Article 14

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, l'avis du comité est réputé avoir été donné. La délibération mentionnée à l'article 7 peut prévoir le recueil par le comité de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité.

Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative. En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité.

Le comité siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 15

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire administratif du comité, assisté par le secrétaire, établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, et le cas échéant celui des représentants de l'autorité territoriale en cas de vote par collège dans les conditions de l'article 14, et, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire, est adressé à chacun des membres du comité dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 17

Les membres du comité sont informés dans un délai de deux mois par une communication écrite du président des suites qui ont été données aux propositions et avis qu'il a émis lors de ses réunions.

Article 18

Lors de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le comité reçoit communication, dans les meilleurs délais, du rapport en résultant et de la réponse faite par l'autorité territoriale compétente.

III – Autorisations d'absence des membres du comité

Article 19

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion, - les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion du comité, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 60 disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

AVENANT N°1

Les représentants du personnel bénéficient de 3 heures d'autorisation d'absence pour préparer l'ordre du jour avec le secrétaire.

Pour cela, le secrétaire envoie une convocation aux membres avec copie aux chefs de service.

Une feuille d'émargement sera ensuite envoyée au service environnement du travail pour enregistrement des absences sur le logiciel RH (civitas).

AVENANT N°2

Les représentants du personnel bénéficient d'une autorisation d'absence d'une ½ journée, une fois par trimestre, à la demande du secrétaire, pour échanger sur le travail des commissions thématiques du CHSCT.

Pour cela, le secrétaire envoie une convocation aux membres avec copie aux chefs de service.

Une feuille d'émargement sera ensuite envoyée au service environnement du travail pour enregistrement des absences sur le logiciel RH (civitas).

Fait à Charleville-Mézières, le 7 juin 2016.

Le Président



M. Benoît HURÉ

**DIRECTION GENERALE
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 1011

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1005 en date du 30 juin 2016 portant nomination par voie de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Départementaux de Madame Brigitte RAYNAUD à compter du 1^{er} juillet 2016 ;Vu l'arrêté n° 2782 du 18 septembre 2009 portant détachement de Monsieur Fabrice OGIER dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services Départementaux à compter du 1^{er} octobre 2009 ;Vu l'avenant au contrat n° 1529 du 24 avril 2014 portant recrutement de Monsieur Paul GEOFFROY en qualité d'Administrateur contractuel pour exercer les fonctions de Directeur des Solidarités à compter du 1^{er} décembre 2014 ;Vu le contrat n° 3056 du 7 décembre 2015 portant engagement de Monsieur Paul GEOFFROY pour exercer la fonction de Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités à compter du 1^{er} janvier 2016 ;**ARRETE :****Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte RAYNAUD, Directrice Générale des Services Départementaux, à l'effet de signer :

1) tous actes, décisions et correspondances relatifs aux affaires relevant de la compétence de la Direction Générale des Services Départementaux, à l'exception des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente, des actes, décisions et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président du Conseil Départemental ;

2) tous documents destinés à engager, constater, liquider ou ordonnancer les dépenses et les recettes du budget départemental, des budgets annexes et des comptes hors budget ;

3) les commandements, autorisations de poursuivre par voie de saisie-exécution et saisie-arrêt ;

4) tous actes, décisions et correspondances relatifs au recrutement et à la gestion du personnel ;

5) tous actes, décisions et correspondances relatifs aux achats du Département et aux procédures de commande publique, hors dossiers concernant les services de la Direction des Routes, Infrastructures et Mobilités :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions et leurs avenants,
- tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- toutes commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants.

6) toutes opérations de négociation et de mise en place des prêts départementaux à court, moyen et long terme et opérations de réaménagements, y compris de la dette garantie :

- lancement des consultations nécessaires auprès des établissements de crédit,
- analyse des propositions et négociations techniques avec les banques,
- sélection des offres,
- passation des ordres par téléphone, télécopie ou voie électronique dans le cas de produits tributaires d'un prix de marché instantané,
- demandes de versement de fonds d'emprunt et demandes de tirages et de remboursement sur les lignes de trésorerie et ouvertures de crédits long terme dans le cadre des contrats souscrits par le Département.

7) toutes opérations de négociation et de gestion du risque de taux des emprunts départementaux et de la dette garantie ;

8) toutes opérations de placement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte RAYNAUD, la présente délégation de signature sera exercée sous sa surveillance et sa responsabilité par :

1. Monsieur Fabrice OGIER, Directeur Général Adjoint des Services Départementaux,
2. Monsieur Paul GEOFFROY, Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée

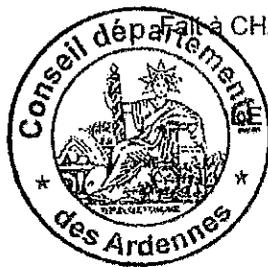
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Le Président du Conseil Départemental et la Directrice Générale des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 juin 2016

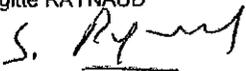


PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

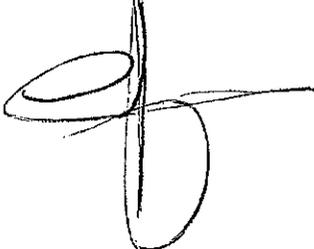

Benoit HURÉ

Notifié le 1^{er} juil 2016

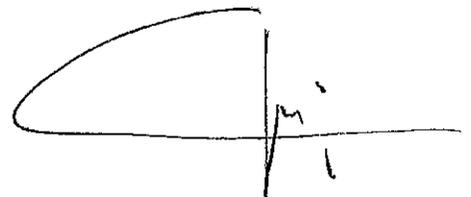
Brigitte RAYNAUD



Paul GEOFFROY



Fabrice OGIER



DIRECTION DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIÈRE

ARRETE N° 2016- 201

PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES AU SERVICE GESTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET MOBILITÉS

AERODROME DE BELVAL

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'arrêté n° 234 du 19 juin 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès du service gestion du patrimoine routier et mobilités pour le fonctionnement de l'Aérodrome de Belval ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juin 2016.

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes auprès du service gestion du patrimoine routier et mobilités pour le fonctionnement de l'Aérodrome de Belval, n'a pas été mise en place et est supprimée ;

ARTICLE 12 : Le Président du Conseil Départemental et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 JUIN 2016

Le Président du Conseil Départemental

Benoît HURÉ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2016- 202

PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AU SERVICE GESTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET MOBILITES

AERODROME DE BELVAL

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 31 mars 2011 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juin 2016.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL ;**

ARRETE

- ARTICLE 1** : Il est institué une régie de recettes auprès du service gestion du patrimoine routier et mobilités pour le fonctionnement de l'Aérodrome de Belval, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- ARTICLE 2** : Cette régie est installée dans les locaux de l'Aérodrome à 08090 BELVAL ;
- ARTICLE 3** : La régie encaisse les produits résultant de la facturation des taxes aéroportuaires ;
- ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèques, cartes bancaires, et TPE (encaissement par internet) ;
- ARTICLE 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- ARTICLE 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur ;
- ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € ;
- ARTICLE 8** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois ;
- ARTICLE 9** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;
- ARTICLE 10** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 11** : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 12** : Le Président du Conseil Départemental et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 JUIN 2016

Le Président du Conseil Départemental



Benoît HURÉ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2016- 203

REGIE D'AVANCES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n°180 en date du 30 avril 1985 portant institution d'une régie d'avances à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, modifié par les arrêtés n° 184 du 21 mai 1985, n° 218 du 13 août 1985, n° 1024 du 8 octobre 1992 et n° 345 du 7 décembre 2001 ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2016 ;

SUR PROPOSITION DE MADAME LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Maud BUGUET, en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, à compter du 10 juin 2016 ;

ARTICLE 2 : M^{me} Audrey DUBREUIL est nommée titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

- ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M^{me} Audrey DUBREUIL sera remplacée par M^{me} Françoise BIHAY, mandataire suppléant ;
- ARTICLE 4 :** Sont nommées mandataires, les personnes figurant sur la liste ci-jointe, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie d'avances ;
- ARTICLE 5 :** M^{me} Audrey DUBREUIL est astreinte à constituer un cautionnement de 1 220 € ;
- ARTICLE 6 :** M^{me} Audrey DUBREUIL percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 € ;
- ARTICLE 7 :** M^{me} Françoise BIHAY, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité de 160 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;
- ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
- ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
- ARTICLE 10 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- ARTICLE 11 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Charleville-Mézières, le

10 JUILLET 2016

10 JUIN 2016

Le Président du Conseil Départemental

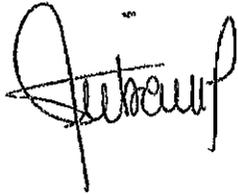


Benoît HURÉ

« VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire

M^{me} Audrey DUBREUIL

Handwritten signature of Audrey Dubreuil in black ink, featuring a large initial 'A' and the name 'Dubreuil' written in a cursive style.

« VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire suppléant

M^{me} Françoise BIHAY

Handwritten signature of Françoise Bihay in black ink, featuring a large initial 'F' and the name 'Bihay' written in a cursive style.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIÈRE

ARRETE N° 2016- 20h

REGIE DE RECETTES AU POLE TRANSPORTS ET MOBILITES

AVENANT A L'ARRETE N° 2011-148 DU 30 MAI 2011

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'arrêté n° 2011-148 du 30 mai 2011 portant institution d'une régie de recettes au service Education et Transports ;

VU l'arrêté n° 2016-16 du 19 janvier 2016 relatif au changement de service de rattachement de la régie de recettes ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2016.

SUR PROPOSITION DE MADAME LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX ;

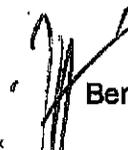
ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté 2011-148 du 30 mai 2011 portant sur l'adresse du siège de la régie, est modifié comme suit :
Cette régie est installée dans les locaux 12 Route de Prix Les Mézières – 08000 CHARLEVILLE MEZIERES ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 10 JUIN 2016

Le Président du Conseil Départemental


Benoît HURÉ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2016- 25

SOUS-REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DES SOLIDARITES TERRITOIRE T2 «Nord Ardennes Thiérache »

NOMINATION D'UN NOUVEAU SOUS-REGISSEUR TITULAIRE

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n° 4 du 1^{er} février 2006 portant institution d'une sous- régie d'avances à la Direction des Solidarités ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2016 ;

SUR PROPOSITION DE MADAME LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Angélique WALGRAEVENS, en qualité de sous-régisseur titulaire de la sous-régie d'avances de la Direction des Solidarités, et de M^{me} Corinne ESTIEZ, en qualité de sous-régisseur suppléant, à compter du 1^{er} juin 2016 ;

ARTICLE 2 : M^{me} Stéphany BAUDRILLARD, est nommée sous-régisseur titulaire de la sous-régie d'avances de la Direction des Solidarités, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

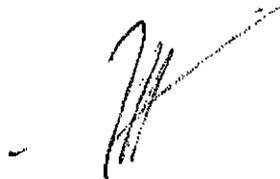
ARTICLE 3 : Le sous-régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 4 : Le sous-régisseur titulaire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 JUIN 2016**

Le Président du Conseil Départemental

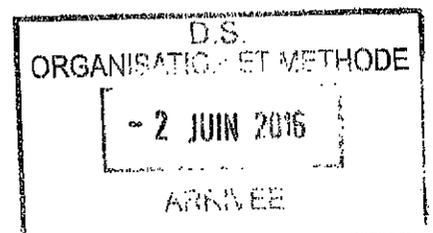
Benoît HURÉ



« VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire

M^{me} Stéphanie BAUDRILLARD





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2016- 207

NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE DEUX MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA REGIE DE RECETTES AU SERVICE EDUCATION ET TRANSPORTS

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'arrêté n° 148 en date du 30 mai 2011 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits résultant de la participation des familles sur la facturation des cartes de bus pour les lycéens auprès du service Education et Transports ;

VU l'arrêté n° 16 du 19 janvier 2016 modifiant l'intitulé du service Education et Transports ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2016 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Agnès LEGALLAIS-PAQUIS, en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes au Pôle Transports et Mobilités de la Direction des Routes, Infrastructures et Mobilités, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

- ARTICLE 2 :** M^{me} Valérie PIGEOT, est nommée titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
- ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M^{me} Valérie PIGEOT sera remplacée par M^{me} Agnès LEGALLAIS-PAQUIS et M^{me} Alexia MORO, mandataires suppléants ;
- ARTICLE 4 :** M^{me} Valérie PIGEOT est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 euros ;
- ARTICLE 5 :** M^{me} Valérie PIGEOT percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 320 €, et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;
- ARTICLE 6 :** M^{me} Agnès LEGALLAIS-PAQUIS et M^{me} Alexia MORO, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité de 320 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;
- ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;
- ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
- ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- ARTICLE 10 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 JUIN 2016

Le Président du Conseil Départemental


- Benoît HURÉ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2016- 208

NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES AU SERVICE GESTION DU PATRIMOINE ROUTIER ET MOBILITES

AERODROME DE BELVAL

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n°202 en date du 10 juin 2016 portant Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des taxes aéroportuaires à l'Aérodrome de Belval ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juin 2016 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M^r Olivier TORDO, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Aérodrome de Belval, à compter du 1^{er} juillet 2016, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M^r Olivier TORDO sera remplacé par M^r Michaël GRASMUCK, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : M^r Olivier TORDO est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 euros ;

ARTICLE 4 : M^r Olivier TORDO percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €, et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;

ARTICLE 5 : M^r Michaël GRASMUCK, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité de 110 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

21 JUIN 2016

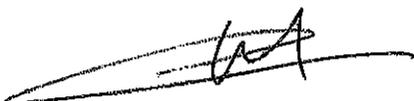
Le Président du Conseil Départemental


Benoît HURÉ

« VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire

M^r Olivier TORDO



« VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire suppléant

M^r Michaël GRASMUCK

